

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de grande instance de Paris

PLAINTÉ

POUR :

- **Greenpeace France**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement par arrêté ministériel du 30 décembre 2013, dont le siège social est 13 rue d'Enghien – 75010 PARIS, prise en la personne de Monsieur Jean-François JULLIARD, Directeur exécutif dûment mandaté par délibération du conseil d'administration.
- **Réseau « Sortir du nucléaire »**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et agréée pour la protection de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge – 69317 LYON Cedex 04, prise en la personne de son représentant légal.
- **Alsace Nature**, association régie par la loi de 1908 et agréée pour la protection de l'environnement, dont le siège social est 8 rue Adèle Riton – 67000 STRASBOURG, prise en la personne de son représentant légal.
- **Stop Transports – Halte au Nucléaire**, association de protection de l'environnement de droit alsacien-mosellan, dont le siège social est 5 rue de Mundolsheim – 67300 SCHILTIGHEIM, prise en la personne de son représentant légal.
- **Stop Fessenheim**, association de protection de l'environnement de droit alsacien-mosellan, dont le siège social est 98 rue du Logelbach – 68000 COLMAR, prise en la personne de son représentant légal.
- **Comité pour la Sauvegarde de Fessenheim et de la Plaine du Rhin (CSFR)**, association de protection de l'environnement de droit alsacien-mosellan, dont le siège social est 16 Chemin de la Croisette Fréconrupt – 67130 LA BROQUE, prise en la personne de son représentant légal.

- **France Nature Environnement**, fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement, association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 10 février 1976, agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement par arrêté ministériel du 20 décembre 2012, dont le siège social est 57 rue Cuvier – 75231 PARIS CEDEX 05, représentée par Monsieur Raymond LEOST, administrateur de FNE dûment mandaté,

Ci-après « les plaignants »

Ayant pour avocat :

Maître Alexandre Faro

Avocat au Barreau de Paris

SCP FARO & GOZLAN

26 place Denfert Rochereau – 75014 PARIS

Tél. 01 47 07 37 36 / Fax. 01 47 07 39 38.

Mail : faro@faroetgozlan.com

CONTRE :

- **AREVA NP**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est 1 place Jean Millier – Tour Areva 92400 Courbevoie, Siret n° 428.764.500.00016, RCS Nanterre, prise en la personne de son représentant légal.
- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme, dont le siège social est 22-30 avenue de Wagram – 75008 Paris, Siret n° 552 081 317 66522, RCS Paris, prise en la personne de son représentant légal.
- Et contre X

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

LES FAITS

1. La détection d'anomalies au sein de l'usine Creusot Forge

A la suite de la détection fin 2014 d'une anomalie sur la cuve de l'EPR (« *European Pressurized Reactor* ») en construction à la centrale nucléaire de Flamanville, l'Autorité de sûreté du nucléaire (ci-après « ASN » ou « Autorité de sûreté ») a demandé, en avril 2015, au fabricant AREVA NP et à l'exploitant de l'installation nucléaire de base (INB), EDF, de mener plusieurs procédures de vérification « *pour recenser les équipements des réacteurs en exploitation qui pourraient être affectés par une anomalie similaire à celle de la cuve de l'EPR de Flamanville* » (**pièce 1**). Ces actions ont notamment porté sur une revue conduite par AREVA NP des dossiers de fabrication de pièces de forge destinées aux réacteurs nucléaires dans son usine de Creusot Forge, dont sont issues les pièces de la cuve de l'EPR mises en cause.

L'ASN a cependant considéré la première revue d'AREVA NP, portant sur la période 2010 à 2015, comme « *insuffisante* » car « *ne permettant pas d'obtenir une vision d'ensemble de l'organisation et des pratiques de Creusot Forge de la qualité des pièces produites et de la culture de sûreté de l'établissement* » (**pièce 2**). L'Autorité de sûreté a alors demandé au fabricant AREVA NP d'élargir ses contrôles en remontant jusqu'en 2004, date des premières fabrications destinées à l'EPR (**pièce 2**).

Le 25 avril 2016, AREVA NP a publié ses résultats de vérifications. Ils ont mis « *en évidence des irrégularités dans le contrôle de fabrication d'environ 400 pièces produites depuis 1965 dont une cinquantaine seraient en service sur le parc électronucléaire français* » (**pièce 2**).

Le 3 mai 2016, l'ASN a annoncé qu'AREVA NP l'avait informée « *d'irrégularités concernant des composants fabriqués¹ dans son usine de Creusot Forge* », et précisé que ces « *irrégularités consistent en des incohérences, des modifications ou des omissions dans les dossiers de fabrication portant sur des paramètres de fabrication ou des résultats d'essais* » (**pièce 2**). Sont notamment concernés des documents relatifs à la qualité de nombreuses pièces fabriquées sur le site, exploitées par EDF et d'autres entreprises en France et à l'étranger. En d'autres termes, les informations référencées par le fabricant et transmises aux exploitants ou aux autorités concernées ne correspondent pas à l'état réel des pièces, qui s'avèrent en réalité « non conformes » à différentes exigences de qualité, susceptibles d'avoir un impact sur la sûreté. AREVA NP a ainsi dissimulé des informations sur la qualité de certaines pièces.

¹ Composants entrant dans la fabrication des ESPN c'est-à-dire des équipements sous pression nucléaire dont la virole basse fait partie.

L'ampleur et la gravité du problème ont été confirmées par la publication par l'ASN, le 23 septembre 2016, de la liste des irrégularités recensées par AREVA NP sur les composants d'équipements nucléaires destinés à des clients en France (**pièce 3**). Cette liste comptabilise au total 112 irrégularités dans des dossiers de fabrication, dont 87 concernent des pièces en service dans le parc nucléaire. 23 de ces irrégularités portent sur des écarts vis-à-vis du référentiel de sûreté ou des exigences de qualité des clients. Cette liste n'est pas exhaustive, dans la mesure où l'analyse de la revue menée par AREVA NP est en cours, et ne permet pas à ce stade de déterminer si elle a permis de retracer l'ensemble des irrégularités. Ainsi, cette liste comporte par exemple une irrégularité non identifiée par la revue d'AREVA NP découverte dans les archives de l'usine Creusot Forge par l'ASN lors d'une inspection du 5 juillet 2016 (**pièce 4**).

2. L'arrêt du réacteur n°2 de la centrale de Fessenheim

L'ASN rapporte que dès le 13 mai 2016, les services d'inspection d'EDF ont émis des doutes sur la résistance de la virole basse fabriquée en 2008 pour le générateur de vapeur n°335, mis en service en 2012 en remplacement d'un générateur de vapeur d'origine dans le réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Fessenheim (**pièce 5**). Ils ont cependant décidé de maintenir en service le générateur de vapeur et donc le réacteur.

L'exploitant EDF a indiqué avoir pris finalement la décision, le 9 juin 2016, de ne pas maintenir en service le générateur de vapeur n°335 (**pièce 5**).

Ce n'est cependant que le 13 juin 2016, qu'EDF a annoncé l'arrêt effectif de ce réacteur afin notamment de procéder à des contrôles (**pièce 6**) et informé l'ASN de l'irrégularité (**pièce 7**). L'exploitant a cependant déclaré publiquement, en juin 2016, qu'il ne s'agissait « *en aucun cas d'une mise en arrêt d'urgence* » et qu'il s'agissait d'une banale opération programmée de maintenance, simplement anticipée de quelques jours².

Or, il convient de relever que l'irrégularité en question sur le générateur de vapeur n°335 a été identifiée lors des contrôles de régularité des dossiers de fabrication de l'usine de Creusot Forge réalisés à la demande de l'ASN (**pièce 2**). Le Directeur général adjoint de l'ASN, Monsieur Julien Collet fait une appréciation, en juillet 2016, quelque peu différente de la situation de celle d'EDF :

² Challenges, « EDF: ce que cache l'arrêt du réacteur de la centrale nucléaire de Fessenheim », 16-6-2016 : http://www.challenges.fr/energie-et-environnement/edf-ce-que-cache-l-arret-du-reacteur-de-la-centrale-nucleaire-de-fessenheim_17801

« Sur Fessenheim, la problématique ressemble un peu à celle de la cuve du réacteur EPR. Il est possible qu'il y ait une concentration en carbone trop élevée³ sur certaines zones d'un des composants du générateur de vapeur »⁴

3. L'irrégularité sur la virole basse du générateur de vapeur n°335

L'ASN définit les générateurs de vapeur comme « (...) des échangeurs de chaleur qui utilisent de l'énergie du circuit primaire des réacteurs nucléaires pour transformer l'eau de leur circuit secondaire en vapeur et ainsi alimenter la turbine produisant l'électricité. Leur surface d'échange est constituée d'un faisceau tubulaire composé de plusieurs milliers de tubes dans lesquels circule l'eau primaire portée à haute température (320°) et haute pression (155 bars). Ces tubes assurent le confinement de l'eau du circuit primaire et secondaire. Les générateurs de vapeur sont ainsi des équipements sous pression particulièrement importants. Ils participent à deux fonctions de sûreté essentielles : le refroidissement du cœur du réacteur et le confinement des substances radioactives » (pièce 8)⁵.

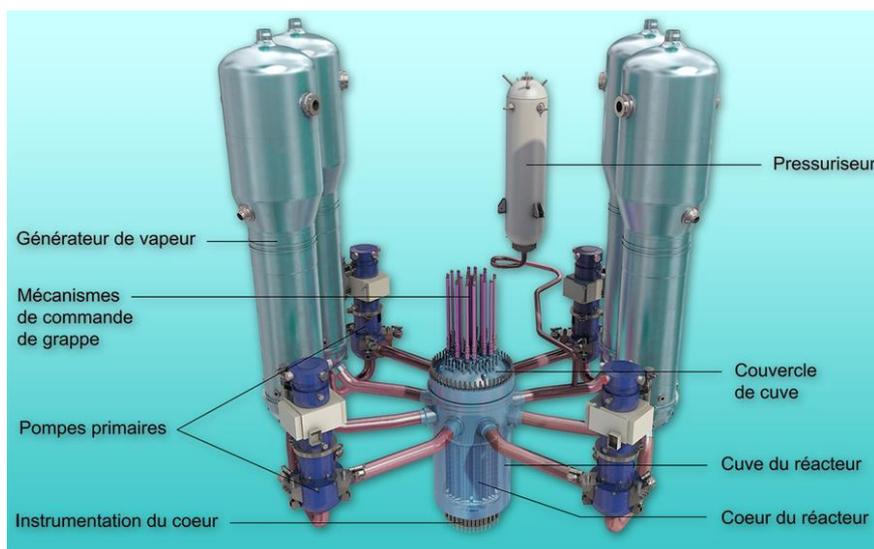


Schéma produit par l'ASN représentant le circuit de refroidissement primaire⁶

³ Une concentration de carbone supérieure aux spécifications techniques de la nuance d'acier composant ces pièces a pour conséquence de fragiliser le matériau et donc de rendre la pièce nucléaire plus vulnérable au risque de rupture en présence de chocs ou de fissures.

⁴ Le Monde, « Le réacteur numéro 2 de Fessenheim maintenu à l'arrêt à cause d'une anomalie », http://www.lemonde.fr/energies/article/2016/07/19/le-reacteur-numero-2-de-fessenheim-maintenu-a-l-arret-a-cause-d-une-anomalie_4971973_1653054.html

⁵ Voir également le site de l'ASN : <https://professionnels.asn.fr/Installations-nucleaires/Centrales-nucleaires/Generateurs-de-vapeur-des-centrales-nucleaires>

⁶ Source : [https://www.asn.fr/lexique/mot/\(lettre\)/94912/\(mot\)/Circuit%20de%20refroidissement%20primaire](https://www.asn.fr/lexique/mot/(lettre)/94912/(mot)/Circuit%20de%20refroidissement%20primaire)

Le réacteur n°2 de la centrale de Fessenheim dispose de trois générateurs de vapeurs. L'irrégularité constatée sur le générateur de vapeur n°335 est placée sur la « virole basse », c'est-à-dire sur la partie cylindrique en acier creuse de plus de 4 mètres de haut et de 3 mètres de diamètre. D'après la définition de l'ASN, la virole enveloppe le faisceau de tubes d'échange de chaleur et a pour fonction de canaliser l'eau d'alimentation à l'intérieur du générateur de vapeur (GV)⁷.

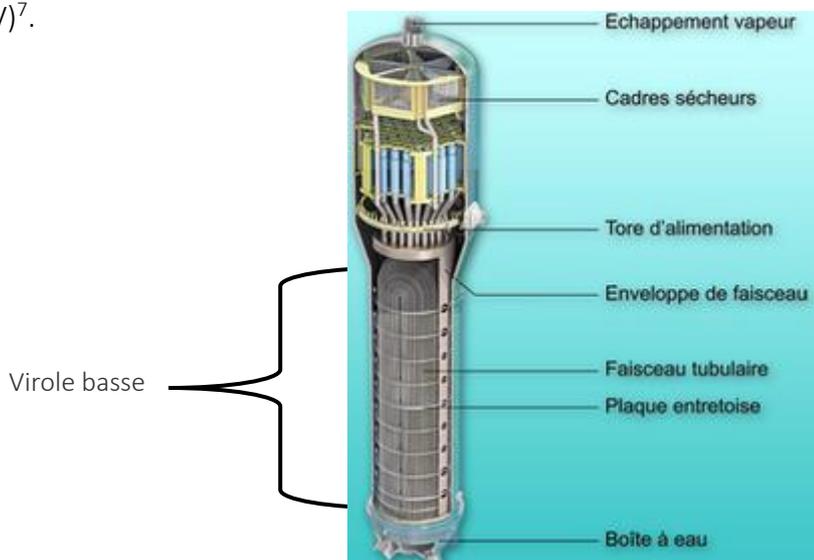


Schéma produit par l'ASN représentant un générateur de vapeur⁸

Le 27 juin 2016, l'ASN indique avoir procédé à une inspection de la division production nucléaire (DPN) d'EDF sur le site de Cap Ampère à Saint Denis sur le thème de la gestion d'écart de fabrication de la « virole basse » du générateur de vapeur n°335 (**pièce 5**).

Cette virole basse a été fabriquée par AREVA NP dans l'usine Creusot Forge en 2008. Au cours du forgeage de cette pièce, ses extrémités auraient dû être coupées et chutées, conformément à la gamme de fabrication définie à l'avance par le fabricant (**pièce 5**). L'enjeu du contrôle de qualité réalisé par le fabricant est de s'assurer que cette gamme a été respectée. Ce contrôle est primordial pour garantir la sûreté nucléaire.

Cette garantie est d'autant plus essentielle que la tenue mécanique du générateur de vapeur dans son ensemble, et donc de sa virole basse, relève dans la démonstration de sûreté du « principe d'exclusion » : l'hypothèse même d'une rupture de cette enveloppe n'est pas considérée (et donc ses conséquences éventuelles ne sont pas étudiées et la remédiation de ces conséquences n'est pas recherchée). La contrepartie de ce parti pris de démonstration est bien sûr que la qualité de conception et de fabrication des composants du générateur de vapeur doit permettre d'écarter réellement toute possibilité de rupture.

⁷ Voir pour plus de détails, la définition de l'ASN : [http://www.asn.fr/lexique/mot/\(lettre\)/96006/\(mot\)/Virole](http://www.asn.fr/lexique/mot/(lettre)/96006/(mot)/Virole)

⁸ Lexique de l'ASN :

[https://www.asn.fr/lexique/mot/\(lettre\)/95390/\(mot\)/G%C3%A9n%C3%A9rateur%20de%20vapeur](https://www.asn.fr/lexique/mot/(lettre)/95390/(mot)/G%C3%A9n%C3%A9rateur%20de%20vapeur)

L'ASN précise cet enjeu :

« S'agissant d'un équipement dont la rupture n'est pas postulée dans la démonstration de sûreté nucléaire, la prévention d'une défaillance d'intégrité de cet équipement doit reposer sur la garantie non seulement de l'absence de défauts de fabrication ou apparus en exploitation mais également d'une résistance élevée du matériau vis-à-vis des phénomènes de ruptures fragiles et ductile » (pièce 5)

Or, l'ASN constate qu'au moment de la fabrication de la virole litigieuse la décision a été prise par le fabricant – AREVA NP - « de ne pas chuter une des deux extrémités du lingot, appelée « masselotte » » (pièce 8). Des conséquences particulièrement graves pourraient résulter de cette décision du fabricant puisque comme l'indique l'ASN, cela a pour effet de « conduire à la présence d'inclusions dans l'acier et à une composition chimique locale du matériau pouvant dégrader sa soudabilité, son vieillissement et ses propriétés mécaniques » (pièce 8).

S'agissant de l'exploitant, ce dernier a confirmé le manque de garantie résultant de ce constat quant à la solidité de la pièce. Les inspecteurs de l'ASN « ont constaté que les services d'EDF ont émis dès le 13 mai 2016 des doutes sur la résistance mécanique de la virole basse du générateur de vapeur n°335 en cas d'accident compte tenu de la présence très probable d'une ségrégation héritée d'une partie de la masselotte non chutée, selon une étendue et une amplitude non caractérisées » (pièce 5).

L'ASN a donc décidé, le 18 juillet 2016, de suspendre le certificat d'épreuve d'AREVA NP pour le générateur de vapeur n°335, permettant ainsi l'arrêt immédiat du réacteur n°2 (pièce 7).

4. Suspension du certificat d'épreuve

L'ASN justifie sa décision de suspension du 18 juillet dernier notamment aux motifs suivants :

« Considérant que l'analyse menée par AREVA NP permet de conclure que le taux de chute prévu par le programme technique de fabrication en tête du lingot dont est issu ce composant n'a pas été respecté, que la majeure partie de la masselotte du lingot dont est issu ce composant n'a pas été respecté, que la majeure partie de la masselotte du lingot est restée présente dans la pièce et que cette situation résulte d'une décision prise en 2008 lors de l'élaboration de ce composant ; (...)

Considérant que les analyses menées par AREVA NP ne permettent pas de conclure à ce stade à l'aptitude au service de cette virole ;

Considérant que cette situation est de nature à remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement⁹ ;

Considérant que les contrôles réalisés par l'Autorité de sûreté nucléaire, qui s'appuient notamment sur les analyses d'AREVA NP, permettent de conclure que le matériau de la virole basse du générateur de vapeur n°335 n'est pas conforme à la spécification du matériau, qui se reporte aux règles de conception et de construction susvisées, contrairement à ce que certifie l'état descriptif susvisé accompagnant la demande d'épreuve ; (...)

Considérant que l'Autorité de sûreté du nucléaire n'aurait pas délivré le certificat d'épreuve du 1^{er} février 2012 susvisé si l'information relative à cette non-conformité avait été portée à sa connaissance et qu'AREVA NP n'avait pas apporté de justification particulière. » (pièce 7)

Il ressort de cette décision de l'ASN et des éléments factuels portés à la connaissance du public relatifs aux anomalies des pièces nucléaires, qu'AREVA NP a tout d'abord délibérément décidé de ne pas se conformer aux exigences de qualité de la virole basse du générateur de vapeur n°335 en s'écartant de la gamme de fabrication qualifiée. AREVA NP a ensuite décidé de dissimuler cette situation en présentant aux autorités un état descriptif de conformité aux spécifications au lieu de rapporter dans le dossier de certification toute l'information qu'elle était tenue d'y faire figurer. Enfin, l'ASN n'a eu connaissance de ces faits particulièrement graves que très tardivement, en juin 2016, à l'issue d'un processus de revue qu'elle a diligenté (pièce 5).

⁹ L593-1 du code pénal : « Les installations nucléaires de base énumérées à l'article L. 593-2 sont soumises au régime légal défini par les dispositions du présent chapitre et du chapitre VI du présent titre en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

Elles ne sont soumises ni aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code ni à celles du titre Ier du présent livre.

Elles ne sont pas non plus soumises au régime d'autorisation ou de déclaration mentionné à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique. »

C'est l'objet de la présente plainte à travers laquelle les plaignants entendent solliciter l'ouverture d'une enquête préliminaire du chef des délits suivants, sous réserve des autres infractions qui pourraient être révélées au cours de l'enquête :

- Délit de mise à disposition sur le marché, d'installation, de mise en service, d'utilisation, d'un équipement à risques ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité et délit d'exploitation d'un équipement non conforme (art. L557-1, L557-4, L557-5, L557-11, L557-14, L557-17, L557-28, L557-29, L557-30 et L557-60 du code de l'environnement)
- Déclaration tardive de l'exploitant d'un incident risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation (art. L591-5 du code de l'environnement)
- Usage de faux (art. 441-1, 441-6 441-7 du code pénal)
- Risque causé à autrui (art. 223-1 du code pénal)

Il est déposé plainte, notamment au visa de l'article 121-2 du code pénal, à l'encontre des sociétés EDF et AREVA NP ainsi que contre toute autre personne dont les agissements délictueux ou contraventionnels seraient révélés par l'enquête préliminaire.

EN DROIT

I. A titre liminaire, sur l'intérêt à agir des associations

1. Greenpeace France

Il est rappelé que l'association Greenpeace France est agréée pour la protection de l'environnement (**voir statuts et agrément ci-joints, pièce 22**). L'article premier prévoit qu'elle a notamment pour but :

*« - la lutte contre la menace nucléaire et la promotion du désarmement et de la paix ;
- la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances portant atteinte aux équilibres fondamentaux des océans, du sol, du sous-sol, de l'air, de l'eau, de la biosphère, du climat, des sites et paysages ;
- l'action pour la défense des intérêts des consommateurs, des usagers et des contribuables dans les domaines de l'environnement, de la santé, de l'alimentation, de l'énergie, de la gestion des déchets, de l'urbanisme, de la publicité et du cadre de vie.
Elle exerce toute action visant à mener à bien son objet social, y compris dans les domaines de la gouvernance, de la responsabilité sociétale des entreprises et de la probité publique. »*

Dans sa décision du 18 juillet 2016, l'Autorité de sûreté a mis en exergue le risque d'atteinte des faits dénoncés par la plaignante aux intérêts essentiels en indiquant ce qui suit :

« Considérant que cette situation est de nature à remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L593-1 du code de l'environnement » (pièce 7)

L'alinéa 1^{er} de l'article L593-1 du code de l'environnement définit ces intérêts comme suit :

« Les installations nucléaires de base énumérées à l'article L. 593-2 sont soumises au régime légal défini par les dispositions du présent chapitre et du chapitre VI du présent titre en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement »

L'ASN considère donc que les faits susvisés **en pages 3 à 8** sont de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels dont la protection et la défense se retrouvent précisément dans l'objet social de Greenpeace France. Il sera précisé ultérieurement que ces faits sont effectivement susceptibles d'avoir des conséquences graves sur la sûreté.

Enfin il est rappelé que Greenpeace France est une organisation particulièrement mobilisée sur ce sujet, en témoigne ses récentes interventions dans le dossier des soupçons de falsifications de l'usine d'AREVA NP sur le site de Creusot Forge (**pièces 9, 10 et 11**). Par courrier en date du 10 octobre 2016, Greenpeace France a par ailleurs demandé la communication à l'ASN de l'état descriptif, du certificat d'épreuve et du dossier prévu par la règle fondamentale de sûreté n°113.8 lorsqu'elle est applicable (ASN décision du 3-5-12) de la virole basse du réacteur n°2 de Fessenheim au titre du droit à l'information environnementale (**pièce 12**).

2. Réseau sortir du nucléaire

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts (**pièce 22**), l'association a pour objet de : « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension 2 d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

3. Stop Transports – Halte au Nucléaire

L'association Stop Transports – Halte au Nucléaire est une association de protection de l'environnement régulièrement déclarée (**pièce 22**). Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a notamment pour objet de : « *d'obtenir la fin des mouvements de combustibles irradiés et de déchets nucléaires et d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire et notamment en promouvant une autre politique énergétique.* ». Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile (Cass. crim., 12 sept. 2006, n° 05-86.958 : JurisData n° 2006-035235, **voir jurisprudence ci-jointe**).

4. Stop Fessenheim

L'association Stop Fessenheim est une association de protection de l'environnement régulièrement déclarée (**pièce 22**). Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a notamment pour objet de : « *dénucléariser l'Alsace par la fermeture immédiate de la centrale nucléaire de Fessenheim au nom du principe de précaution, obtenir le démantèlement contrôlé de la centrale de FESSENHEIM et la décontamination sérieuse du site, soutenir les activités antinucléaires sur le plan national et international, lutter contre la désinformation sur le sujet du nucléaire.* » Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile.

5. CSFR

L'association Comité pour la Sauvegarde de Fessenheim et de la Plaine du Rhin (CSFR) est une association de protection de l'environnement régulièrement déclarée (**pièce 22**). Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a notamment pour objet de : « *de réunir des informations techniques, scientifiques et autres sur les problèmes de l'industrie nucléaire et d'organiser différentes formes de lutte contre les nuisances d'origine nucléaire, que ce soit par le moyen de réunions d'information publiques ou privées, colloques, manifestations de protestation, publications diverses, que par toutes actions devant les Tribunaux ou organismes compétents, ou par tous autres moyens légitimes* ». Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile.

6. Alsace Nature

L'association Alsace Nature est une association régulièrement déclarée, reconnue d'utilité publique depuis 1994, et agréée pour la protection de l'environnement (**pièce 22**). Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'association a notamment pour objet de : « *d'user de tous les moyens légaux disponibles pour défendre le milieu de vie* ». Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile.

7. France Nature Environnement

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement est agréée par arrêté ministériel du 29 mai 1978 (JO du 17 juillet), renouvelé le 20 décembre 2012 au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et reconnue comme établissement d'utilité publique par décrets du 10 février 1976 et du 1^{er} octobre 1997 (**pièce 22**).

Elle a pour objet « *de protéger, de conserver les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sites et les paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable, de lutter contre les pollutions et nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement [...]* ».

II. Sur la qualification pénale des faits

1. Délit de mise à disposition sur le marché, d'installation, de mise en service, d'utilisation, d'un équipement à risques ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité et délit d'exploitation d'un équipement non conforme

D'après l'article L557-1 du code de l'environnement :

« En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement, sont soumis au présent chapitre les produits et les équipements mentionnés aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les produits explosifs ;

2° Les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

3° Les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

4° Les appareils à pression. » (donc la virole basse, voir page 6)

L'article L557-4 alinéa 1^{er} du même code dispose :

« Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. »

L'article L557-60 (1°) et (2°) dispose :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :

1° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5 ;

2° Exploiter un produit ou un équipement lorsque les opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ont conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement ; »

Cet article revêt un champ d'application particulièrement large. Il est le seul article composant la section 3 du « chapitre VII » intitulée « Sanctions pénales » et doit s'entendre comme étant applicable aux dispositions qui précèdent la section 3.

Les obligations des personnes concernées – au premier rang desquelles figurent le fabricant et l'exploitant – sont précisées dans ce même « chapitre VII » relatif aux produits et équipements à risques. Ce chapitre a été créé par l'article 14 de la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adoption au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable.

1.1. Responsabilité pénale d'AREVA NP - le fabricant

De nombreuses obligations à la charge du fabricant n'ont pas été respectées dans le cas d'espèce. La première d'entre elles est la mise sur le marché et le stockage d'un équipement à risque ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité, faits commis antérieurement à la loi de 2013. Certains faits qui sont datés de moins de trois ans concernent l'absence de documentation technique à jour tenue par la société d'une part et d'autre part l'absence de mesure correctrice prise par la société jusqu'aux investigations diligentées cette année par l'ASN :

- *Tenir une documentation technique permettant l'évaluation de la conformité du produit ou de l'équipement (art. L557-10) :*

L'état descriptif de la pièce litigieuse revêtant un caractère mensonger enfreint directement cette disposition en empêchant toute évaluation de la conformité du produit.

- ✓ *Prendre sans tarder des mesures correctives nécessaires pour mettre un produit ou équipement en conformité, le retirer ou le rappeler si nécessaire, lorsqu'ils constatent qu'il existe « des raisons objectives de soupçonner qu'un produit ou un équipement qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux exigences du présent chapitre » et d'informer immédiatement l'ASN lorsque le risque est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L557-1 (art. L557-17) :*

L'article L557-17 du code de l'environnement met en exergue le fait que les obligations à la charge du fabricant perdurent après la mise sur le marché de l'équipement. Comme cela a été exposé précédemment, l'écart était nécessairement connu d'AREVA NP qui n'a ni pris de mesure correctrice ni informé l'ASN. Alors que la fabrication de la pièce litigieuse date de 2008, cette dernière n'a été informée qu'en 2016 par EDF (**pièce 5**).

Il ressort des faits dénoncés qu'AREVA NP a violé les dispositions susvisées (L557-17 et L557-10), faits réprimés par l'article L557-60 de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

1.2. Responsabilité pénale d'EDF - l'exploitant

L'exploitant d'une INB est responsable de la sûreté de son installation (art. L593-6 du code de l'environnement). Les obligations de l'exploitant en matière de conformité consistent notamment à :

- *Tenir et mettre à jour un dossier comportant les éléments relatifs à la fabrication et à l'exploitation du produit ou de l'équipement (art. L557-30)*

D'après l'ASN, l'exploitant avait pris connaissance des irrégularités figurant sur la pièce au plus tard **le 13 mai 2016** mais n'en a pas tiré les conséquences appropriées. Alors qu'il prend la décision tardive d'arrêter le générateur de vapeur n°335 le 9 juin, l'arrêt effectif n'aura finalement lieu que le 13 juin 2016 (**pièce 5**).

L'inspection de l'ASN permet de relever que la société « *n'a pas encore recensé les références des composants qui sont installés actuellement sur les équipements sous pression nucléaires en service sur ses réacteurs. Dans ces conditions l'exploitant n'a pas la garantie que tous les dossiers correspondant à ces composants ont été examinés par le fabricant pour identifier la présence éventuelle de documents barrés.* » (**pièce 13**).

Les inspecteurs de l'ASN ont ainsi constaté que :

*« (...) les éléments techniques fournis par AREVA NP, les comptes rendus d'échange, les positions prises par EDF et les vérifications requises pour l'accomplissement des activités importantes pour la protection (AIP) n'ont pas fait l'objet d'une documentation et d'un enregistrement rigoureux, contrairement aux dispositions de l'article 2.5.6 de l'arrêté en référence [1]. Les échanges techniques, notamment entre EDF et AREVA NP, sont pourtant des activités élémentaires indissociables du traitement de l'écart affectant le GV n°335, ce traitement constituant à lui seul une AIP » (**pièce 5**).*

Ces faits constatés dans les comptes rendus d'inspection de l'ASN constituent une violation de l'article L557-30 du code de l'environnement.

- *S'assurer de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement et de le retirer si son niveau de est altéré (art. L557-29)*

Dans le courrier adressé par la direction de l'ASN à la direction du parc nucléaire et thermique d'EDF, l'Autorité de sûreté indique, à la date du 26 juillet dernier, que :

« Bien qu'EDF ait pris en considération l'importance de cet écart dans le contexte de l'instruction de l'ensemble des irrégularités détectées, les inspecteurs ont relevé dans son traitement, et notamment par les décisions et actions d'EDF qui remettent en cause l'adéquation de son système de management intégré aux exigences de l'arrêté¹⁰ en référence [1], y compris en matière de transparence vis-à-vis de l'ASN. Ces constats concernent notamment :

- *La mise en œuvre de la politique de protection des intérêts mentionnés à l'article L593-1 du code de l'environnement lors du traitement de l'écart, qui n'a pas accordé la priorité à la protection des intérêts par rapport aux avantages économiques procurés par l'exploitation ;*
- *L'absence d'implication des services concernés, en temps réel, à l'évaluation du niveau de protection des intérêts dans les processus de décision de poursuivre l'exploitation du réacteur jusqu'au 13 juin 2016 ;*
- *Les lacunes de son organisation pour prendre en compte ses propres capacités techniques d'évaluation des risques et le report de sa position sur celle du fabricant ;*
- *Une information de l'ASN trop tardive compte tenu de la nature de l'écart. » (pièce 5)*

Il est rappelé que l'article 2.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose :

« I. — L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement :

— la priorité accordée à la protection des intérêts susmentionnés, en premier lieu par la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire, par rapport aux avantages économiques ou industriels procurés par l'exploitation de son installation ou à l'avancement des activités de recherche liées à cette exploitation ;

— la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts.

Cette politique définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer.

¹⁰ Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB)

Il. — L'exploitant formalise cette politique, ainsi que son engagement à la mettre en œuvre, dans un document qu'il tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et des instances représentatives de son personnel. »

Ces faits constituent une violation de l'article L557-29 du code de l'environnement.

Il convient de rappeler les dispositions de l'article L557-60 (1°) et (2°) :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :

1° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5 ;

2° Exploiter un produit ou un équipement lorsque les opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ont conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement ; »

En l'espèce, il peut être reproché à EDF de s'être rendue coupable, à Fessenheim (Haut-Rhin) et en tout cas sur tout le territoire national, du 15 octobre 2013 au 13 juin 2016, du délit de mise en service et d'utilisation en connaissance de cause d'un équipement soumis au Chapitre VII (Produits et équipements à risque) du Titre V du code de l'environnement, en l'occurrence une virole basse d'un générateur de vapeur, qui ne satisfaisait pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4, fait prévus et réprimés par l'article L. 557-60 alinéa 1 du code de l'environnement.

Il peut également être reproché à EDF de s'être rendue coupable à Fessenheim (Haut-Rhin) et en tout cas sur tout le territoire national, du 13 mai 2016 au 13 juin 2016, du délit d'exploitation d'un équipement soumis au Chapitre VII (Produits et équipements à risque) du Titre V du code de l'environnement, en l'occurrence une virole basse d'un générateur de vapeur, lorsque les opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-4, ont conclu à la non-conformité de l'équipement en question, fait prévus et réprimés par l'article L. 557-60 alinéa 2 du code de l'environnement.

2. Délit de retard de déclaration d'incident auprès de l'ASN (responsabilité pénale d'EDF)

Dans son courrier en date du 26 juillet 2016, l'ASN a fait état de ce retard :

« Le respect des exigences de fabrication des générateurs de vapeur constitue l'un des piliers sur lesquels s'appuie la démonstration de sûreté compte tenu de l'hypothèse d'exclusion de rupture retenue. De ce fait, le non-respect de ces exigences constitue un manquement aux exigences réglementaires et prescriptions de l'ASN relatives à la mise en service du réacteur et de cet équipement. En application du IV de l'article 2.6.3, l'exploitant était ainsi tenu d'informer l'ASN. L'ASN n'a cependant été informée que le 13 juin 2016, soit un mois après la connaissance par EDF de la nature et de l'impact de cet écart » (pièce 5)

L'article 2.6.3 IV de l'arrêté du 7 février 2012 dispose :

« Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2¹¹, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

L'article 2.6.4 II précise que la :

« (...) déclaration des événements significatifs à l'Autorité de sûreté nucléaire est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires « lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R1333-109 du code de la santé publique et à l'article R4451-99 du code du travail. ».

¹¹ Article 2.6.2 : « L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :
— son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;
— s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;
— si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »

L'article L591-5 du code de l'environnement dispose :

« L'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ou de ce transport qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

Cette déclaration tient lieu de celle prévue à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, lorsqu'elle est requise »

Il est rappelé que dans l'affaire « Areva-Socatri », une filiale d'AREVA avait déclaré à l'ASN un incident 3 heures 20 après en avoir pris conscience et avait été condamnée en conséquence pour délit d'omission de déclaration (Cass. Crim. 26 novembre 2013, n°12-80906, **voir jurisprudence ci-jointe**). En l'espèce il ne fait aucun doute que le délai d'information très tardif de l'ASN par EDF caractérise le délit de déclaration tardive.

En conséquence, il peut être reproché à EDF d'avoir omis de déclarer à l'ASN dans les plus brefs délais, ainsi que cela est prescrit par l'article 2.6.3 IV de l'arrêté du 7 février 2012 et par l'article L. 591-5 du code de l'environnement, un incident qui est de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L593-1 du code de l'environnement, en l'espèce la poursuite de l'utilisation d'un équipement (une virole basse d'un générateur de vapeur) déclaré non conforme aux exigences de sécurité par l'ASN, fait commis à Fessenheim et en tout cas sur tout le territoire national du 13 mai 2016 au 13 juin 2016, prévus et réprimés par les articles L. 596-27 V. et L. 591-5 du code de l'environnement.

3. Délit d'usage de faux

L'article 441-1 du code pénal dispose :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. ».

Le délit distinct d'usage de faux est caractérisé dès lors que la pièce fautive est utilisée en vue du but auquel elle est destinée. En l'espèce, AREVA NP semble avoir utilisé à plusieurs reprises l'état descriptif de la virole basse du générateur mensonger datant du 25 octobre 2011 en vue d'obtenir un certificat de conformité auprès de l'ASN délivré le 1^{er} février 2012 mais également dans le cadre des procédures de contrôle dont celles de l'ASN de 2016 (**pièce 5**).

3.1. Prescription

Le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux. Conformément à une jurisprudence constante, il est possible de poursuivre un agent pour usage de faux alors que les poursuites pour faux sont éteintes par l'accomplissement du délai de prescription.

Dans sa décision du 18 juillet dernier (**pièce 7**), l'Autorité de sûreté constate que les documents produits par AREVA NP – en l'occurrence l'état descriptif de la virole basse – lors de son inspection ne sont pas conformes à la réalité de la pièce litigieuse :

« Considérant que les contrôles réalisés par l'Autorité de sûreté nucléaire, qui s'appuient notamment sur les analyses d'AREVA NP, permettent de conclure que le matériau de la virole basse du générateur de vapeur n°335 n'est pas conforme à la spécification du matériau, qui se reporte aux règles de conception et de construction susvisées, contrairement à ce que certifie l'état descriptif susvisé accompagnant la demande d'épreuve »

Par conséquent, le dernier usage de l'état descriptif de la virole basse du générateur de vapeur du réacteur n°2 a notamment eu lieu au cours des dernières inspections de l'ASN entre janvier et juillet 2016 (**pièces 4, 5, 13, 14, 15 et 16**).

3.2. Elément matériel

3.2.1. Concernant AREVA NP

✓ *Condition préalable : l'altération de la vérité dans un support valant titre*

Le 1^{er} mars 2011, AREVA NP a déposé une demande d'épreuve (c'est-à-dire de délivrance de certificat) sur la partie secondaire du générateur de vapeur n°335 en application du décret du 2 avril 1926 relatif aux appareils à vapeur (abrogé depuis le 19 juillet 2016) auprès de l'ASN. AREVA NP a ensuite rédigé un état descriptif de la pièce concernée (référéncée BUQRRB/NGV0360) le 25 octobre 2011. Au regard des informations qui lui ont été transmises, le certificat d'épreuve a été délivré par l'Autorité de sûreté le 1^{er} février 2012 et enregistré sous le numéro 11.21.DNU.00031.N.M (**pièce 5**).

L'ASN précise dans le considérant n°10 de sa décision du 18 juillet dernier (**pièce 7**):

« Considérant que les contrôles réalisés par l'Autorité de sûreté nucléaire, qui s'appuient notamment sur les analyses AREVA NP, permettent de conclure que le matériau de la virole basse du générateur de vapeur n°335 n'est pas conforme à la spécification du matériau qui se reporte aux règles de conception et de construction susvisées, contrairement à ce que certifie l'état descriptif susvisé accompagnant la demande d'épreuve »

Elle a qualifié l'écart de la pièce de « *potentiellement majeur* » (**pièce 5**) et pris la décision de suspension du certificat. Le ou les document(s) falsifié(s) (l'état descriptif de la pièce litigieuse et tout document afférent) par AREVA NP constituent donc vraisemblablement des faux intellectuels car l'altération de la vérité porte sur leur contenu. Cette altération concerne un élément substantiel du support puisque l'ASN indique qu'elle n'aurait pas délivré le certificat si l'état descriptif avait été représentatif de l'état réel de la virole basse du générateur de vapeur n°335 (**pièce 7**).

✓ *Usage du faux*

L'usage du faux a consisté en l'espèce à se servir de l'état descriptif non représentatif de la réalité notamment lors des contrôles de l'ASN en 2016 (**pièces 4, 5, 13, 14, 15 et 16**) et plus particulièrement lors du contrôle du 27 juin 2016 ayant pour thème « *la gestion de l'écart de fabrication de la virole basse du générateur de vapeur (GV) n°335 installé sur le réacteur de Fessenheim 2* » (**pièce 5**) .

✓ *Préjudice résultant de l'altération de la vérité*

Le résultat de l'altération de vérité est en principe indifférent dès lors que sont démontrés les possibles effets des informations mensongères, c'est-à-dire un préjudice potentiel ou éventuel. L'état descriptif mensonger d'AREVA NP a eu pour effet la délivrance du certificat de conformité permettant la mise en service du générateur de vapeur et donc l'exploitation du réacteur nucléaire.

Dans sa décision du 18 juillet 2016, l'ASN indique dans son considérant n°12 (**pièce 7**):

« Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire n'aurait pas délivré le certificat d'épreuve du 1^{er} février 2012 susvisé si l'information relative à cette non-conformité avait été portée à sa connaissance et qu'AREVA NP n'avait pas apporté de justification particulière »

En d'autres termes, l'ASN estime avoir été trompée par AREVA NP qui a dissimulé la non-conformité de la pièce au processus de qualité. Si elle avait eu connaissance de l'état réel du dossier de fabrication de la pièce au moment de la délivrance du certificat, elle aurait sans doute opposé une décision de refus à AREVA NP pour non-conformité avec les exigences essentielles de sécurité (art. L557-43 du code de l'environnement).

Conformément à une jurisprudence établie¹² et à la doctrine¹³, le préjudice peut être collectif et concerner des individus non identifiés. Ces derniers subissent, outre un préjudice moral, un préjudice matériel du fait d'être notamment tenus dans l'ignorance des difficultés affectant la sécurité et la sûreté nucléaires. Par ailleurs, la rupture brutale de la virole basse du générateur de vapeur constituerait une situation grave, dont les conséquences et la gestion ne sont pas étudiées (puisqu'elle est réputée exclue dans la démonstration de sûreté), mais qui pourrait conduire à un accident majeur, affectant un grand nombre de personnes dans un large périmètre (**pièce 17**). Les conséquences probables d'une telle défaillance dans la conformité sont détaillées **en pages 29 et suivantes**.

En effet, ces fausses informations portent indéniablement atteinte aux plaignants notamment en raison de l'atteinte au principe de « défense en profondeur » qui repose sur la qualité de fabrication.

¹² S'agissant de l'atteinte portée aux intérêts de la société : Cass. Crim. 22 octobre 2003 : Bull. 2003, n°200 ; JCP G 2004 IV 1037 ; Gaz Pal. 2004, 1, somm. P. 1325, note Y. Monnet

¹³ A. Vitu op. cit. p. 959 n°1216 « *ce dernier [le préjudice] peut se présenter, non seulement sous l'aspect d'un dommage causé aux intérêts patrimoniaux de l'Etat ou d'une collectivité publique, mais aussi sous la forme de ce que l'on appelle le préjudice social ou public, c'est-à-dire le préjudice causé aux intérêts moraux de l'Etat* »

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) définit ce principe comme suit : « *La sûreté des centrales nucléaires est fondée sur le principe de "défense en profondeur" : des niveaux multiples de protection, ou lignes de défense, présents dès le stade de la conception de l'installation, ramènent à un niveau extrêmement faible le risque qu'un accident puisse avoir des conséquences graves à l'extérieur de la centrale. Chaque dispositif de sécurité, considéré a priori comme vulnérable, doit être doublés par un autre dispositif indépendant. L'un des objectifs majeurs de la sûreté des installations nucléaires est donc de maîtriser, en toutes circonstances, le confinement de la radioactivité.* »¹⁴

Le premier niveau de défense en profondeur est relatif à la conception et à la construction de l'installation et exige du fabricant non seulement qu'il fasse appel à « *des techniques fiables et des matériels robustes* », mais plus encore qu'il « *visé l'obtention d'un haut niveau de qualité de conception et de fabrication* », comme l'ont rappelé l'ASN et l'IRSN dans le cadre de l'instruction de l'anomalie de la cuve de l'EPR (**pièce 18, page 30**). Le deuxième niveau concerne la qualité d'exploitation et de suivi en service des pièces, « *de manière à maintenir l'installation dans son domaine normal de fonctionnement* »¹⁵. Le troisième niveau concerne les dispositions relatives à la gestion de situations s'écartant de ce domaine normal afin d'éviter qu'elles puissent conduire à un accident, et les quatrième et cinquième niveaux concernent l'éventuelle gestion d'un tel accident. Ces trois niveaux sont toutefois inopérants dans les situations couvertes par le principe d'exclusion, où l'on renonce par avance à élaborer les lignes de défense correspondant à la gestion d'un événement dont on préfère montrer l'impossibilité.

En conséquence, la protection vis-à-vis du risque de rupture de générateur de vapeur repose uniquement sur les deux premiers niveaux de la défense en profondeur, aucune disposition n'étant prévue par conception aux niveaux suivants. Ainsi que l'ont rappelé l'ASN et l'IRSN à propos de la cuve de l'EPR, l'exclusion de rupture implique donc non seulement le respect des exigences de premier et de second niveau, mais un renforcement de ces niveaux pour pallier l'absence des suivants (**pièce 18, pages 64-65**).

En l'espèce, au contraire, les exigences minimales du premier niveau n'ont volontairement pas été respectées par le fabricant.

¹⁴ Site internet de l'IRSN :

http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Installations_nucleaires/La_surete_Nucleaire/risque-nucleaire/demarche-prevention/Pages/1-defense-profondeur.aspx.aspx#.V_UI7-CLTIU

¹⁵ Ibid

✓ *Élément moral*

L'affaire de dissimulation dans laquelle est impliquée AREVA NP s'inscrit dans un contexte plus général d'apparition de phénomènes de fraude dans l'industrie nucléaire en France. Dans une présentation commune entre les autorités de sûreté française et japonaise il est rappelé l'existence, depuis fin 2015, de trois affaires françaises de « Contrefaçons, fraude et non-conformité des pièces » (**pièce 19**). Les nombreuses irrégularités relevées à Creusot Forge, et regroupées sous l'appellation de « dossiers barrés », sont d'une ampleur sans précédent. Le dossier relatif à la virole basse générateur de vapeur n°335 semble être concerné par les « dossiers barrés » (**pièce 3**). L'ASN relève que dans certains de ces dossiers issus de la même usine (Creusot Forge), auraient été consignés des procès-verbaux différents : ceux des véritables rapports de fin de fabrication, marqués de deux barres leur valant cette appellation, et ceux destinés au client lorsqu'ils étaient différents.

Plusieurs éléments contextuels peuvent être rappelés pour souligner la nécessaire connaissance par AREVA NP du caractère frauduleux des informations figurant dans l'état descriptif du générateur de vapeur n°335 :

- La pratique avérée de « dossiers barrés » d'AREVA NP, c'est-à-dire de dissimulation volontaire d'informations concernant des anomalies des équipements fabriqués (appartenant pour la plupart à la catégorie des équipements sous pression nucléaires, dits « ESPN », à l'instar de la virole basse) (**pièce 4**);
- Les failles dans la gouvernance d'AREVA NP qui, d'après l'ASN, ne serait pas parvenue elle-même à retrouver l'ensemble des dossiers barrés qui ont pourtant été réalisés par la même entreprise (**pièces 4, 5, 13, 14, 15 et 16**);
- L'absence d'explication du fabricant sur ces pratiques de dissimulation d'informations ;
- Le fait que les informations contenues dans les rapports de fin de fabrication dans les archives d'AREVA NP divergent de celles détenues par les laboratoires prestataires de Creusot Forge. Ainsi, les inspecteurs de l'ASN ont noté « *qu'un nombre significatif d'irrégularités détectées par AREVA NP relèvent de valeurs recopiées dans des procès-verbaux versés aux rapports de fin de fabrication qui ne reflètent pas les valeurs présentées dans les procès-verbaux fournis par des laboratoires prestataires de la forge Creusot* » (**pièce 5**).

- **Point sur la pratique des « dossiers barrés » d'AREVA NP¹⁶**

L'inspection par l'ASN de Creusot Forge a mis en évidence plusieurs « documents barrés » par AREVA NP (voir par exemple : **pièce 4**) en alertant sur les difficultés pour les identifier et y accéder.

¹⁶ Source : http://www.lesechos.fr/06/05/2016/LesEchos/22186-066-ECH_creusot---areva-et-edf-veulent-rassurer-sur-la-surete-du-parc.htm

A la suite d'une inspection d'EDF/ CEIDRE en date des 4 et 5 juillet 2016, l'ASN a relevé que certains de ces dossiers barrés n'ont été identifiés ni par AREVA NP ni par CEIDRE. Trois d'entre eux n'ont d'ailleurs pas été détectés par AREVA NP. L'un d'entre eux « *se présente sous la forme d'une note interne à la forge du Creusot datée du 10 mars 1977 laissant supposer des problèmes de mesure de carbone non résolus* » (**pièce 13**).

Mais il n'y a aucune garantie que l'ASN ait eu à sa connaissance l'ensemble des dossiers barrés. Les inspecteurs de l'ASN ont d'ailleurs constaté que « *d'autres documents, sans être barrés, comportaient des résultats d'essais de traction raturés de façon manuscrite en dehors de toute règle d'assurance qualité pour corriger des valeurs d'allongements inférieurs aux critères réglementaires* » (**pièce 13**).

L'examen de l'ASN a mis en exergue que les inspecteurs d'AREVA NP n'ont pas été en capacité de trouver certains dossiers barrés.

Cette information est particulièrement grave et pourrait signifier que l'opacité d'AREVA NP est telle que ses propres services semblent ne pas parvenir à (re)trouver l'ensemble des dossiers barrés(!). En réalité, il ressort de l'examen de l'ASN qu'AREVA NP semble avoir fermé les yeux sur ces archives lors de son inspection et qui ont pourtant été découvertes par l'ASN.

Il est difficilement compréhensible que certains dossiers soient « barrés » par le fabricant s'agissant d'informations essentielles pour la sécurité de la fabrication et la sûreté de l'installation.

Le fait de créer des dossiers distincts (un officiel et un « barré ») est particulièrement révélateur de la volonté de dissimulation du fabricant AREVA NP. Un « dossier barré » signifie la présence de deux traits dans un coin du rapport qui indiquent que le dossier est différent du dossier officiel remis au client et à l'ASN. Il s'agit donc bien d'une pratique intentionnelle. A la suite de son inspection du 5 juillet 2016, l'ASN indique en outre que « (...) *lors de l'inspection, les causes précises de la constitution de dossiers ou documents "barrés" n'ont pu être complètement établies* » (**pièce 4**). En d'autres termes, des documents de fin de fabrication transmis à des prestataires et/ou clients d'AREVA NP auraient été falsifiés.

- **Sur le cas du générateur de vapeur n°335**

Il ressort de la décision du 18 juillet 2016 (**pièce 7**) et de la synthèse de l'inspection du 27 juin 2016 de l'ASN (**pièce 5**) que le fabricant n'a pas donné une image fidèle de la virole basse dans son état descriptif.

L'ASN qualifie cet écart comme un « *écart potentiellement majeur* » (**pièce 5**). Ce type d'anomalie ne peut échapper au fabricant au regard des processus très strictes auxquels ils sont soumis. Il semble qu'il existe au sein d'AREVA NP un service d'assurance qualité chargé de vérifier que les calculs fournis par les équipes techniques sont fiables. En application de procédures qualité, des niveaux hiérarchiques supérieurs aux personnes ayant établi l'état descriptif de la pièce ont nécessairement eu connaissance de son aspect frauduleux.

La jurisprudence apprécie l'élément intentionnel du faux en tenant compte des qualités professionnelles de l'agent (Cass.crim. 20 juin 2007 : Dr. Pén. 2007, comm.142, obs.M. Véron concernant un responsable du service export et Cass. Crim. 8 avril 2010, n°03-80508 s'agissant d'un avocat, **jurisprudence ci-joint**). Le critère des qualités professionnelles de l'agent paraît transposable à l'usage de faux et, en l'espèce, AREVA NP, professionnel de la fabrication des équipements nucléaires, « *ne pouvait ignorer le caractère frauduleux de l'opération* » (ibid).

Cet élément moral est caractérisé dès lors que la société AREVA NP a eu conscience de l'altération de la vérité dans un document susceptible d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, sans qu'il ne soit nécessaire de savoir si la société entendait causer un préjudice.

3.2.2. Concernant EDF

La question se pose de la coresponsabilité pénale d'EDF dans la commission de ce délit.

EDF n'a pas – d'après les informations dont disposent les plaignants – demandé de réparation du préjudice subi du fait de la délivrance des documents falsifiés. Bien au contraire, l'exploitant et le fabricant se sont entendus pour réaliser des essais *a posteriori* (qui ont démarré en 2016) sur la conception de la pièce litigieuse (**pièce 5**), en pratiquant des essais destructifs sur une pièce différente et en engageant la fabrication d'une pièce similaire pour la soumettre aux mêmes essais. Cette démarche d'essais, qui vise à justifier de la tenue mécanique de la pièce actuellement en service dans le générateur de vapeur n°335 malgré sa non-conformité, ne trouve pourtant ni de base légale ni de validation par l'ASN.

Il est rappelé que si la réglementation sur les équipements sous pression nucléaire prévoit la possibilité pour le fabricant de déroger à la procédure de démonstration usuelle c'est à la condition que ce choix soit évidemment fait en amont de la démarche de fabrication d'une pièce. L'inverse constituerait une grave atteinte aux exigences essentielles de sécurité (art. L557-4 du code de l'environnement) et aux intérêts essentiels (art. L593-1 du code de l'environnement). Seul le fabricant est par ailleurs concerné par le respect de ces exigences et l'annonce de l'intervention d'EDF dans le cas d'espèce sur les « *actions à mener ultérieurement destinées à vérifier les hypothèses prises en compte sur le matériau* » est dépourvue de toute base légale.

En effet, suite à son inspection du 27 juin 2016, l'ASN a relevé que **(pièce 5)**:

« Contrairement à ce qui était prévu le 3 juin 2016, AREVA NP présente le 9 juin 2016 des résultats basés sur une transposition de mesures réalisées sur une masselotte d'un acier de nuance carbone manganèse, différente de la nuance d'acier faiblement allié de la virole basse du GV n°335.

Ces éléments révèlent l'adoption d'une démarche de justification non consolidée a priori et adaptée sans intégrer la nécessaire prudence attachée à l'application du principe de défense en profondeur à la base de la démonstration de sûreté nucléaire »

Malgré la gravité des manquements, EDF continue de se fier à AREVA NP. L'ASN constate ainsi qu'au moment de la découverte par EDF (qui n'a pas informé l'ASN) du défaut sur le générateur de vapeur, l'exploitant a pris la décision de le maintenir en service *« sur la base d'une part d'un argument d'AREVA NP selon lequel les contrôles non destructifs réalisés sur cette pièce par le passé n'ont pas révélé d'indication notable, et d'autre part sur des actions à mener ultérieurement destinées à vérifier les hypothèses prises en compte sur le matériau, à s'assurer de l'absence de difficulté rencontrée lors de la fabrication, à évaluer les performances des essais destructifs et à réaliser des calculs de tenue à la rupture brutale. »* **(pièce 5)**.

La gravité de l'irrégularité interroge par ailleurs sur la capacité qu'aurait pu avoir l'exploitant de détecter ladite anomalie lors de sa surveillance et de ses contrôles (y compris visuels).

En conséquence AREVA NP fabricant et propriétaire de l'usine Creusot Forge s'est rendue coupable du délit d'usage de faux. La coresponsabilité avec d'autres acteurs – notamment EDF – pourra être recherchée au cours de l'enquête.

4. Délit d'obtention induite d'un document administratif

L'article 441-6 alinéa 1^{er} du code pénal dispose : *« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »*

L'ASN constitue bien une autorité administrative indépendante chargée d'une mission de service public, la régulation de la sûreté nucléaire dans le cadre d'une police administrative (la réglementation sur les INB).

En l'espèce, AREVA NP a communiqué une pièce – l'état descriptif de la virole basse – qu'elle savait fautive à l'ASN en vue d'obtenir un certificat de conformité et s'est donc rendue coupable du délit d'obtention induite d'un document.

5. Délit d'usage d'une attestation inexact(e) ou falsifié(e)

L'article 441-7 alinéa 1^{er} du code pénal incrimine le fait : « 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. ».

L'infraction d'usage de faux de certificat se renouvelle à chaque fait positif d'usage et le point de départ de la prescription du délit est le dernier usage fait du document. Se rend ainsi coupable de ce délit toute personne qui fait usage d'un écrit relatant des faits matériellement *a minima* inexacts voir falsifiés

En conséquence, les sociétés AREVA NP et EDF se sont rendues coupables du délit d'utilisation d'usage d'une attestation inexacte ou falsifiée, notamment lors des contrôles opérés par l'ASN, faits réprimés d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

6. Délit de risque causé à autrui

L'article 223-1 du code pénal dispose :

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement de 15 000 euros d'amende »

6.1. Condition préalable : la violation d'une « obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement »

L'exploitant et le fabricant ont notamment enfreint les règles relatives à la fabrication, à la mise sur le marché et aux opérations de suivi des équipements à risque figurant au chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement.

Il est renvoyé **aux pages 14 à 17** de la présente pour le détail des obligations de l'exploitant et du fabricant qui figurent aux dispositions suivantes : L557-4, L557-60, L557-10, L557-4, L557-14, L557-17, L557-29, L557-30.

Il résulte de ce qui précède qu'AREVA NP et EDF ont manqué à leurs obligations spécifiques.

6.2. Éléments constitutifs

✓ *Exposition à un risque d'une particulière gravité*

Il doit s'agir d'un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une incapacité permanente. Deux conditions sont exigées : un risque « immédiat » et « exposant directement autrui ». Il est donc nécessaire que le risque d'engendrer un dommage soit hautement probable et que ce dommage soit constitutif d'une mise en péril d'autrui d'une particulière gravité.

Il convient de rappeler la dangerosité inhérente aux installations nucléaires et donc *a fortiori* en présence de défaillances de leurs équipements à l'instar du générateur de vapeur. De nombreuses dispositions sont ainsi prévues « *en raison des risques ou inconvénient qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé (...)* » (art. L593-1, L557-1 etc. du code de l'environnement). Dans des dispositions relatives aux amendes administratives, il est ainsi rappelé la possibilité pour les tiers de saisir les juridictions administratives « *en raison des dangers que le fonctionnement de l'installation nucléaire de base ou le transport peuvent présenter pour la santé des personnes* » (art. L596-23).

La société de consultants « Large and Associates » spécialisée dans l'ingénierie nucléaire relève ainsi que :

« Quoi qu'il en soit, la situation actuelle, dans laquelle des réacteurs fonctionnent avec des composants à risque, dont le suivi de fabrication est inconnu (c'est-à-dire une QT incomplète « irrégulière »), est inacceptable en termes de sûreté nucléaire. Il n'est pas possible de traiter ce problème au cas par cas, le risque étant pris en compte de manière réactive au moment et à l'endroit où il se manifeste. L'approche doit être régulière, systématique et préventive. » (pièce 20)

S'agissant des générateurs de vapeur, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)¹⁷ a rappelé que les ségrégations en carbone – à l'instar de ceux affectant le générateur de vapeur de l'espèce – sont susceptibles de conduire à des accidents nucléaires. Dans un courrier en date du 5 août 2016, l'IRSN indique ce qui suit :

« À la suite du constat de la présence de ségrégations majeures positives dans certains fonds primaires de GV, l'ASN a demandé à EDF de justifier le maintien en exploitation des équipements potentiellement concernés [2]. En effet, la présence de ces zones ségréguées peut conduire à un abaissement local des propriétés de résistance du matériau constitutif des fonds de GV vis-à-vis du risque de rupture brutale. Plus

¹⁷ <http://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-27464-avis-irsn.pdf>

précisément, en fonction du niveau d'enrichissement de la zone ségréguée, la ténacité du matériau peut être plus ou moins diminuée, ce qui se traduit par une augmentation plus ou moins importante de la température de transition fragile-ductile du matériau, dite RT. (...)

Un risque de rupture brutale des fonds de GV est considéré comme possible si la ténacité minimale de la zone ségréguée est insuffisante pour empêcher l'amorçage de la propagation de petits défauts potentiellement situés en paroi externe des fonds de GV, lorsqu'ils sont soumis à une augmentation rapide de la température (choc thermique chaud). » (pièce 21)

« Large and associates » souligne la divergence d'appréciation de la gravité de la situation entre EDF et l'IRSN :

« En fait, l'évaluation générale de sûreté pour la défaillance d'une tubulure de GV a été réalisée par EdF et examinée par l'IRSN pour le compte de l'ASN. La revue de l'IRSN couvre les réacteurs de types CPO, CPY et N4 et conclut qu'EdF a besoin de plus de données sur les matériaux pour que son analyse soit applicable ; l'IRSN est en désaccord avec EdF sur le fait que le combustible nucléaire du coeur est dans un état sûr et établit que dans certaines conditions incidentelles associées à la défaillance grave d'une tubulure de GV, le combustible nucléaire pourrait fondre ; et pour renforcer les marges permettant de limiter le risque d'une situation de fusion du coeur, il recommande qu'EdF mette immédiatement en oeuvre une série de mesures compensatoires (non spécifiées) dans chaque réacteur où un GV à risque est installé. De fait, la revue de l'IRSN constitue la reconnaissance tacite qu'un nombre non déclaré de réacteurs des paliers CPO, CPY et N4 fonctionnent actuellement avec un risque de niveau non quantifié de connaître un événement radiologique grave. » (pièce 20)

S'agissant plus particulièrement d'une défaillance de la virole basse, soit l'enveloppe du générateur de vapeur et non ses tubes, il est important de relever qu'il s'agit d'un composant « à l'exclusion de rupture » (voir page 6). En d'autres termes, dans la démonstration de sûreté, cet accident n'est pas étudié car considéré comme trop improbable à condition que le fabricant ait respecté les règles impératives sur les exigences essentielles de sécurité. Une rupture de virole pourrait entraîner bien plus rapidement qu'une rupture de tuyauterie – dont les conséquences (cf. ci-dessus) peuvent être déjà très graves – la chute de pression côté secondaire.

Ainsi l'une des conséquences possible est donc la fusion du coeur¹⁸ du réacteur nucléaire n°2 de la centrale de Fessenheim et donc un accident très grave pour l'intégrité physique des personnes, sans qu'il ne soit possible d'émettre de doutes sur le lien de causalité entre la violation des obligations légales et le risque causé.

¹⁸ L'IRSN précise que « Les scénarios accidentels pouvant conduire, à partir d'une RTGV (1 tube ou 2 tubes), à la fusion du coeur comportent la perte totale du refroidissement par le circuit secondaire et une défaillance de l'injection de sécurité ou de la mise en oeuvre par les opérateurs du fonctionnement en gavage-ouvert. ». Source : http://www.irsn.fr/FR/Larecherche/publications-documentation/collection-ouvrages-IRSN/Documents/IRSN_Livre-Accidents-fusion-coeur_2013.pdf

✓ *Circonstances de l'espèce*

D'un point de vue du fabricant, ce délit a consisté, d'une part, en la fabrication d'une pièce non conforme et d'autre part en l'établissement et l'utilisation d'une documentation falsifiée. Ce délit s'apprécie au regard de plusieurs circonstances : la pratique des « dossiers barrés », les nombreux cas d'anomalies récemment révélés au sein de l'usine d'AREVA NP (Creusot Forge) ainsi que la pratique consistant à fournir aux laboratoires prestataires de la forge des valeurs différentes de celles inscrites sur les rapports de fin de fabrication (**pièce 4**).

Côté exploitant, ce délit est notamment caractérisé par le fait qu'entre le 13 mai 2016, date à laquelle les défauts sur le générateur de vapeurs auraient été relevés, et le 13 juin 2016 le générateur de vapeur et donc le réacteur ont été laissés en fonctionnement (**pièce 5**). Quatre jours se sont écoulés depuis la décision d'arrêt du réacteur et son arrêt effectif. Parmi les éléments factuels qui doivent être pris en compte figurent les nombreux dysfonctionnements de management au sein d'EDF, notamment l'absence de référencement exhaustif de la documentation technique relative aux équipements nucléaires.

✓ *Élément moral*

Le délit de l'article 223-1 du code pénal exige que son auteur ait eu la volonté d'agir à l'opposé de ce qui est prescrit. La doctrine décrit ainsi l'élément moral de cette infraction comme « *un comportement qui traduit une indifférence volontaire à la valeur sociale majeure que constitue le respect de la vie et de l'intégrité physique d'autrui* » (JCI Pénal des affaires, risques causés à autrui).

En fabricant un équipement non conforme aux exigences essentielles de sécurité, en le mettant sur le marché et en ne prenant aucune mesure correctrice, AREVA NP a – dans les circonstances décrites précédemment – violé délibérément ses obligations de sécurité.

Puisqu'EDF a relevé le 13 mai 2016 les défaillances de ladite pièce nucléaire, l'exploitant a en connaissance de cause pris la « décision » d'outrepasser ses obligations législatives et réglementaires en maintenant l'exploitation du réacteur.

C'est pour toutes ces raisons, Monsieur le Procureur de la République, que les associations plaignantes ont l'honneur de déposer plainte entre vos mains pour les faits dénoncés ci-avant,

Veillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma considération respectueuse.

Fait à Paris le 13 octobre 2016

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alexandre FARO', with a long horizontal flourish extending to the right.

Alexandre FARO
Avocat à la Cour

PIECES

1. Note d'information de l'ASN du 23-9-2016 « *Certains générateurs de vapeur de réacteurs d'EDF pourraient présenter une anomalie similaire à celle de la cuve de l'EPR de Flamanville* »
2. Note d'information de l'ASN du 3-5-2016 « *Areva a informé l'ASN d'irrégularités concernant des composants fabriqués dans son usine de Creusot Forge* »
3. Note d'information de l'ASN du 23-9-2016 « *Usine Creusot Forge d'Areva NP : l'ASN publie la liste des irrégularités détectées à ce stade* »
4. Synthèse de l'inspection de l'ASN du 5 juillet 2016 dans l'établissement de Creusot Forge sur le thème « *conformité des matériaux entrant dans la fabrication des ESPN* »
5. Synthèse de l'inspection de l'ASN du 27 juin 2016 de la division production nucléaire d'EDF sur le site de Cap Ampère à Saint Denis sur le thème de la gestion de l'écart de fabrication de la virole basse du générateur de vapeur n°335
6. Note d'information de l'ASN du 16-6-2016 « *Irrégularités détectées dans l'usine d'Areva de Creusot Forge : l'ASN fait un point d'étape* »
7. Décision n° CODEP – CLG – 2016-02945 suspendant le certificat d'épreuve du générateur de vapeur n°335 fabriqué par AREVA NP du 18-7-2016
8. Note technique de l'ASN
9. Communiqué de presse Greenpeace France « *Anomalies et soupçons de falsifications d'Areva : Greenpeace demande l'arrêt immédiat des installations nucléaires concernées* » du 16-6-2016
10. Note Greenpeace France « *Anomalies et soupçons de falsifications sur le site Creusot Forge d'Areva : état des lieux* » de juin 2016
11. Communiqué de presse Greenpeace France « *Le scandale des anomalies dans l'industrie nucléaire s'aggrave* » du 29-9-2016
12. Demande d'informations environnementales de Greenpeace France à l'ASN du 10-10-2016

13. Synthèse de l'inspection de l'ASN des 4-5 juillet 2016 dans l'établissement de Creusot Forge sur le thème « management de la sûreté et organisation »
14. Synthèse de l'inspection de l'ASN du 20 au 22 janvier 2016 dans l'établissement de Creusot Forge sur le thème « conformité des matériaux entrant dans la fabrication des ESPN »
15. Synthèse de l'inspection de l'ASN des 3-4 mai 2016 dans l'établissement de Creusot Forge sur le thème « conformité des matériaux entrant dans la fabrication des ESPN »
16. Synthèse de l'inspection de l'ASN du 20 juillet 2016 dans l'établissement de Creusot Forge sur le thème « conformité des matériaux entrant dans la fabrication des ESPN »
17. Note de synthèse Greenpeace France : « *Le Tour de France en zone Fukushima* »
18. Rapport au groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires du 30 septembre 2015
19. Document de présentation de l'ASN et de la NRA «*Recent developments in Creusot Forge manufacturing issues*» du 12/13-9-2016
20. Etude de Large and associates « *Irrégularités et anomalies relatives aux composants forgés de Creusot Forge* » du 28-9-2016
21. Courrier de l'IRSN à l'ASN du 5-8-2016
22. Documents sociétaux relatifs aux associations plaignantes (statuts et agréments)